Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 074-217401918-20251215-D_2025_12_25-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ le QUINZE DECEMBRE
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en session ordinaire,
à dix-huit heures
salle du Conseil municipal de Morzine,
sous la présidence de Monsieur Jean-François BERGER - maire

Date de convocation du Conseil municipal : 11 décembre 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers municipaux présents : 16
Quorum : 12

Nombre de pouvoir : 01
Nombre de votants : 17
- Pour : **17**
- Contre : /
- Abstention : /

Présents : 16
Mmes, MM. BAUD PACHON Valérie, MARCHAND Thierry, ANTHONIOZ-TAVERNIER Elisabeth, MARULLAZ David, THORENS Valérie, FOURNET Bernard, VERNET Josette, MARULLAZ Marie-Paule, BÉARD Patrick, BRAIZE Jean-Michel, BAUD Philippe, LEFANT Myriam, COQUILLARD Michel, RAYBAUD MARTIGNONI Florence, ROSSET Emmanuelle

Absents et excusés : 7
Mmes, MM. MUET Daniel, GAYDON Jeanine, GAYDON Jean-François, TROMBERT Fabien, PAGE Olivier, MUGNIER CASTEX Margaux, RASERA Louise

Pouvoir : 01
Madame GAYDON Jeanine à Madame THORENS Valérie

- Madame Marie-Paule MARULLAZ a été désignée secrétaire -

D_2025_12_25

DEMANDE DE MODIFICATION DU PLUi-H : DEMANDE COMPLEMENTAIRE POUR L'EXTENSION DU ZONAGE « Ne » DU PARC DES DERECHES

Il est rappelé au Conseil municipal la délibération prise le 25 juin 2024 référencée D_2024_06BIS_16 portant sur diverses demandes de modification du PLUi-H et notamment l'instauration d'un zonage Ne au Parc des Dérèches, ayant pour objet l'implantation d'équipements légers de tourisme et de loisirs d'intérêt public.

La Commune envisage l'aménagement d'un pumptrack sur les parcelles situées en bord de Dranse. La zone Ne créée par suite de la délibération du 25 juin 2024 a été calquée en retrait de la délimitation de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels en bord de Dranse. - PPRN.

Or, cette zone rouge du PPRN, figurant sous la nomenclature Xt, a pour objet le risque fort de type torrentiel. Le règlement de cette zone permet « *l'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10 m² d'emprise au sol* ».

Le projet d'aménagement d'un pumptrack ne générant pas d'emprise au sol, il serait compatible avec cette zone du PPRN. L'extension de cette zone permettra une implantation cohérente du pumptrack qui se situera en continuité des aménagements de loisirs déjà présents (skate-park) tout en étant en retrait du site de « La Battante ».

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 074-217401918-20251215-D_2025_12_25-DE

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'étendre la zone « Ne » à l'intégralité des parcelles suivantes, qui ne sont inclues que partiellement à ce jour dans cette zone, à savoir : parcelles AE N° 324, 325, 370 à 374, 385, 386, 388 à 390, 425 à 431 ainsi qu'une partie de la parcelle AE N° 1058 (environ 164 m²).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local pour l'Habitat (PLUi-H) approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 13/09/2022, corrigé le 28/03/2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE la Communauté de Communes du Haut-Chablais – CCHC - pour lancer la procédure d'adaptation du règlement du PLUi-H,

AUTORISE M. le maire à argumenter cette demande d'adaptations auprès du Conseil communautaire.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Morzine, le 18 décembre 2025.

La secrétaire de séance,
Marie-Paule MARULLAZ.

Le maire de Morzine,
Jean-François BERGER.

MAIRIE DE MORZINE * 74110 (Haute-Savoie) *

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.